



Nations Unies

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-septième session

Supplément n° 33

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 33

**Rapport du Comité spécial
de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement
du rôle de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 1 |
| II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales | 4 |
| A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions | 4 |
| B. Document de travail révisé présenté par la Libye sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions | 5 |
| C. Examen de la proposition révisée présentée par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales | 6 |
| D. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation » | 6 |
| E. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie | 7 |
| F. Présentation par Cuba d'un document de travail intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations » | 7 |
| III. Règlement pacifique des différends | 9 |
| IV. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i> | 11 |
| V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets | 14 |
| A. Méthodes de travail du Comité spécial | 14 |
| B. Définition de nouveaux sujets | 15 |
| Annexe | |
| Document de travail de Cuba sur le thème « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations » | 16 |

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni, en application de la résolution 66/101 de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 au 28 février et le 1^{er} mars 2012.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu quatre séances : la 264^e le 21 février, la 265^e le 24 février et les 266^e et 267^e le 1^{er} mars. Le Groupe de travail plénier créé à la 264^e séance s'est réuni quatre fois, les 22, 24 et 27 février et le 1^{er} mars.

4. La session a été ouverte par Maria Rubiales de Chamorro (Nicaragua) en sa qualité de Présidente de la session précédente du Comité spécial.

5. À sa 264^e séance, le 21 février, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord concernant l'élection du Bureau auquel il était parvenu lors de sa session de 1981 (A/36/33, par. 7), a élu le bureau ci-après :

Président :

Garen Nazarian (Arménie)

Vice-Présidents :

Pham Vinh Quang (Viet Nam)

Ibrahim Salem (Égypte)

Rapporteur :

Juan Manuel Sánchez Contreras (Mexique)

6. À sa 265^e séance, le 24 février, le Comité spécial a achevé la constitution de son bureau en élisant le membre suivant :

Vice-Président :

Hilding Lundkvist (Suède)

7. Le Bureau du Comité spécial est également le Bureau du Groupe de travail plénier.

8. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Václav Mikulka, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité spécial et le Directeur adjoint de la Division, George Korontzis, celles de secrétaire adjoint du Comité spécial et de secrétaire du Groupe de travail plénier. La Division a fourni les services fonctionnels nécessaires au Comité spécial et au Groupe de travail.

9. À sa 264^e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 66/101 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011, conformément au mandat du Comité spécial tel que défini dans cette résolution.

6. Adoption du rapport.

10. Des déclarations générales concernant l'une ou plusieurs des questions ont été faites à la 264^e et à la 265^e séances. Il est rendu compte de la teneur de ces déclarations dans les sections pertinentes du présent rapport.

11. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports du Secrétaire général sur la question¹, y compris le rapport le plus récent intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions »², du rapport de 1998 sur la question contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions du Groupe spécial d'experts réuni conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale³ et d'un document de travail révisé présenté par la Libye à la session de 2002 sur le renforcement de certains principes concernant les effets et l'application des sanctions⁴.

12. Au titre également de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'une proposition révisée soumise à la session de 1998 par la Libye en vue de renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵, d'un document de travail⁶ soumis par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011 contenant une version révisée de la proposition présentée par la même délégation à la session de 2010 sous le titre « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »⁷ et d'un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 contenant une version révisée d'un projet de résolution de l'Assemblée générale⁸. Il était également saisi

¹ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225 et A/65/217.

² A/66/213.

³ A/53/312.

⁴ A/AC.182/L.110/Rev.1; voir A/57/33, par. 89. Le document de travail constituait une révision de la proposition présentée par la Libye au cours de la session de 2001 du Comité (A/AC.182/L.110 et Corr.1; voir A/56/33, par. 116).

⁵ Voir A/53/33, par. 98.

⁶ A/AC.182/L.130, tel que révisé par la délégation auteur. Voir A/66/33, annexe.

⁷ Voir A/65/33, annexe.

⁸ Voir A/60/33, par. 56. Au cours de la session de 1999 du Comité, le Bélarus et la Fédération de Russie ont soumis un document de travail contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104), dans lequel il était recommandé qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf dans l'exercice du droit de légitime défense. À la même session, à la suite de débats, les auteurs ont soumis une version révisée du projet de résolution pour examen ultérieur (A/AC.182/L.104/Rev.1; voir A/54/33, par. 89 à 101). Une autre version révisée a été présentée à la session de 2001 (A/AC.182/L.104/Rev.2; voir A/56/33, par. 178).

d'un document de travail présenté par Cuba sous le titre « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »⁹.

13. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, le Comité spécial était saisi d'un projet de recommandation proposé par les Philippines concernant la commémoration du trentième anniversaire de l'adoption en 1982 de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹⁰.

14. À sa 267^e séance, le 1^{er} mars 2012, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2012.

⁹ A/AC.182/L.133, reproduit dans l'annexe au présent rapport.

¹⁰ A/AC.182/L.132.

Chapitre II

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

15. Le Comité spécial a examiné la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 264^e séance plénière, le 21 février 2012, ainsi qu'à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier.

16. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail a été informé par des représentants du Département des affaires politiques et du Département des affaires économiques et sociales de faits nouveaux concernant le paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la question (A/66/213), ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 14 de la résolution 66/101. Les déclarations ont été distribuées.

17. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions, appliquées conformément à la Charte des Nations Unies, demeuraient un outil important pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

18. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'application de sanctions unilatérales en violation du droit international et du droit au développement.

19. Plusieurs délégations ont constaté que, depuis 2003, aucun État Membre ne s'était adressé à un comité des sanctions en raison de difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions, ainsi que l'a confirmé le Secrétaire général dans le rapport susmentionné. Elles ont également noté que ni l'Assemblée générale ni le Conseil économique et social n'avaient jugé utile en 2011 de prendre des mesures à cet égard. Pour ces motifs, elles ont estimé que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions n'était plus pertinente, ne devait plus être considérée comme prioritaire pour le Comité spécial et ne nécessitait plus de faire l'objet d'un examen.

20. D'autres délégations ont considéré que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions devait continuer d'être examinée par le Comité spécial en raison de son caractère préventif et que toute proposition à ce sujet devrait faire l'objet d'un examen prioritaire. Il a été dit que le fait qu'aucun État n'ait sollicité d'assistance ne devait pas donner à entendre que la question ne méritait plus d'être examinée. Il a été dit également que, si le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (voir S/2006/997, annexe) énonçait des recommandations et des pratiques optimales sur les dispositions à prendre pour améliorer la conception des sanctions et la surveillance de leur application, il ne contenait aucune recommandation se référant expressément aux moyens d'aider les États tiers touchés par les effets non voulus des sanctions.

21. Il a été dit que la création de mécanismes d'évaluation des effets des sanctions sur les États tiers était une question qui méritait d'être examinée, de même que l'assistance à ces États. Il a également été dit que le Conseil de sécurité devait continuer de prêter attention aux effets humanitaires des sanctions avant de les

appliquer et qu'il devait aussi continuer de prêter attention aux besoins humanitaires des civils dans les États ciblés par des sanctions.

B. Document de travail révisé présenté par la Libye sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions

22. Le document de travail révisé présenté par la Libye sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions, figurant dans le rapport 2002 du Comité spécial (voir A/57/33, par. 89), a été évoqué lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 264^e séance plénière du Comité spécial, le 21 février 2012 et examiné au cours de la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier.

23. Plusieurs délégations ont souligné que les sanctions devraient être adoptées et appliquées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international. Il a été dit que les sanctions devraient être imposées uniquement en dernier ressort lorsqu'il existe une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que les objectifs des régimes de sanctions devraient être clairement définis, que celles-ci devraient être fondées sur un argumentaire juridique solide et être imposées pour une durée spécifique. Plusieurs délégations ont fait référence à l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies ».

24. De nombreuses délégations ont déclaré que la question des sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuait à susciter de vives préoccupations. Elles ont maintenu que les sanctions étaient un instrument grossier dont l'emploi soulevait des questions éthiques fondamentales, notamment celle de savoir si les souffrances infligées à des groupes vulnérables dans le pays cible constituaient un moyen légitime d'exercer des pressions politiques. Elles ont également déclaré que les sanctions n'étaient en aucun cas applicables à titre de mesures préventives quelles que soient les violations du droit, des normes et des critères internationaux.

25. Plusieurs délégations ont déclaré que les régimes de sanctions adoptés par le Conseil de sécurité au cours des dernières années avaient clairement démontré que les sanctions pouvaient être instituées de façon ciblée, de manière à minimiser la possibilité de conséquences négatives pour les populations civiles et les tierces parties.

26. Certaines délégations ont appuyé la proposition concernant l'éventuelle indemnisation de l'État visé ou des États tiers pour les dommages causés par des sanctions illégitimes. Il a été suggéré que la Commission du droit international devrait prendre dûment en considération, dans le cadre de son travail sur la responsabilité des organisations internationales, les conséquences juridiques de sanctions imposées arbitrairement par le Conseil de sécurité.

27. À la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, l'auteur de la proposition l'a retirée, au vu des événements.

C. Examen de la proposition révisée présentée par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

28. La proposition révisée présentée par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir A/53/33, par. 98) a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 264^e séance du Comité spécial, le 21 février 2012, et examinée à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier.

29. Au cours de l'échange de vues général, le souhait a été exprimé que les négociations en cours sur la question d'une représentation plus équitable au sein du Conseil entraînent l'élargissement de sa composition et s'accompagnent d'une réforme de ses méthodes de travail, de façon à assurer la transparence, la responsabilité et la participation des États concernés.

30. Au sein du Groupe de travail plénier, la délégation auteur a noté que certains aspects de sa proposition ont été traités dans d'autres secteurs dans l'Organisation et a indiqué que, si elle n'insistait pas sur l'examen plus approfondi de la proposition, elle n'avait pas d'objection à ce que d'autres délégations le fassent à l'avenir, si elles le souhaitent.

D. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »

31. La nouvelle version révisée du document de travail intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation » (voir A/66/33, annexe), présentée par la République bolivarienne du Venezuela à la session du Comité spécial de 2011, a été évoquée au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 264^e séance, le 21 février 2012, et a été examinée à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier.

32. Dans leurs observations générales, plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité avait empiété sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en traitant de questions qui relevaient des compétences des deux derniers organes, notamment en matière d'établissement de normes. Il a été souligné que la réforme de l'Organisation devait être menée dans le respect des principes et des procédures établis par la Charte des Nations Unies.

33. Le représentant de la délégation auteur a rappelé que la proposition visait à renforcer l'Organisation et encourager l'application des articles de la Charte relatifs aux rapports fonctionnels entre ses différents organes.

34. Certaines délégations ont exprimé leur soutien à la proposition et considéré que le Comité spécial était une instance bien placée pour l'examiner.

35. Des délégations ont également estimé que les responsabilités des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies étaient amplement définies dans la Charte.

36. Quelques délégations ont dit qu'elles préféreraient avoir plus de temps pour étudier la proposition et tenir des discussions bilatérales avec la délégation auteur.

E. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

37. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 264^e séance du Comité spécial, le 21 février 2012, et à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le Comité spécial a examiné le document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session du Comité spécial en 2005 (voir A/60/33, par. 56), dans lequel il avait été notamment recommandé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force armée par des États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

38. Les coauteurs de la proposition ont souligné que le document de travail précité demeurait d'actualité et favorisait une interprétation commune des effets juridiques d'un recours à la force par des États sans autorisation préalable du Conseil. Tout en soulignant l'importance de la question du recours légitime à la force, les coauteurs ont réaffirmé que l'avis consultatif de la Cour était susceptible de combler des lacunes dans la Charte des Nations Unies, qui ne prévoit pas de dispositions détaillées sur l'usage de la force, notamment au vu de la situation politique internationale actuelle. Les coauteurs étaient favorables au maintien de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et à la tenue d'un débat de fond sur la question.

39. Certains représentants ont renouvelé leur appui à la proposition, qui contribuerait à clarifier les principes juridiques régissant le recours à la force, en vertu de la Charte, et à renforcer le principe de non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, énoncé dans la Charte.

40. Il a été dit que la question de l'usage de la force était déjà suffisamment et clairement traitée dans les dispositions pertinentes de la Charte.

41. À sa 266^e séance, le 1^{er} mars 2012, le Comité spécial a décidé de maintenir à l'ordre du jour la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

F. Présentation par Cuba d'un document de travail intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »

42. À la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, la délégation cubaine a présenté oralement une proposition intitulée : « Renforcer la fonction de l'Organisation et la

rendre plus efficace : adoption de recommandations » et informé les délégations de son intention de présenter un document de travail sur ce sujet.

43. La délégation cubaine a expliqué que la proposition se fondait sur la nouvelle version révisée qu'elle avait présentée à la session du Comité spécial de 2009 (A/AC.182/L.93/Rev.1, reproduite au paragraphe 32 du document A/64/33) tout en y apportant des modifications. Elle a souligné que, pour l'essentiel, le document visait l'adoption de recommandations directes afin de renforcer le travail de l'Assemblée générale.

44. La délégation auteur de la proposition a informé le Groupe de travail de son intention d'engager un débat de fond sur la proposition à l'occasion de la session suivante du Comité, étant entendu que les délégations auraient besoin de temps pour consulter leurs capitales respectives.

45. Certaines délégations ont fait part du soutien qu'elles apportaient au projet de la délégation cubaine de mener un débat de fond sur la proposition lors de la session suivante du Comité. D'autres délégations ont exprimé leur besoin de prendre plus de temps pour réfléchir à cette proposition.

46. D'autres délégations ont, quant à elles, déclaré que si la proposition ressemblait à la version révisée présentée en 2009, il convenait de rappeler qu'en 2011, le Comité spécial avait décidé de ne pas l'adopter. À cet égard, la délégation cubaine a fait observer qu'en 2011, le Groupe de travail plénier avait adopté la proposition mais que le Comité spécial n'avait pas fait sienne la recommandation de la soumettre à l'examen de l'Assemblée générale.

47. À la 3^e séance du Groupe de travail plénier, le Président du Groupe a informé les délégations que Cuba avait présenté le document de travail susmentionné, publié sous la cote A/AC.182/L.133.

48. À sa 266^e séance, le 1^{er} mars 2012, à la demande de la délégation auteur de la proposition, le Comité spécial a décidé de joindre le document de travail en annexe à son rapport. Il a été noté que le document de travail n'avait pas été examiné au cours de la session.

Chapitre III

Règlement pacifique des différends

49. Le Comité spécial a examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends » lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à ses 264^e et 265^e séances, tenues les 21 et 24 février 2012, ainsi qu'aux 2^e et 4^e séances du Groupe de travail plénier.

50. Lors de l'échange de vues général, plusieurs délégations ont réaffirmé que la question du règlement pacifique des différends devrait rester inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial conformément au mandat qui lui avait été confié. L'importance du principe du libre choix des moyens pacifiques de règlement a été soulignée. Le rôle que jouait la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies a été mis en exergue.

51. On a rappelé que 2012 marquait le trentième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui a été approuvée par l'Assemblée générale en 1982 et annexée à sa résolution 37/10, et reconnu et apprécié l'importance du rôle que le Comité spécial avait joué dans sa formulation. De nombreuses délégations ont déclaré que ce document gardait toute son importance et ont souligné que le Comité spécial, en l'élaborant, avait produit le premier texte à exposer un plan global de règlement pacifique des différends internationaux et à renforcer le cadre juridique en la matière, et apporté ainsi une contribution précieuse dans ce domaine. Il a été déclaré que la Charte des Nations Unies avait fourni le cadre juridique fondamental. L'importance d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question a aussi été soulignée.

52. À la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le représentant des Philippines a présenté un projet de recommandation relatif au trentième anniversaire de la Déclaration de Manille (A/AC.182/L.132).

53. Le représentant des Philippines, en tant qu'auteur du projet, a précisé que la manière dont la question du règlement des différends était abordée dans la Déclaration de Manille lui semblait toujours pertinente, preuve manifeste de l'importance du Comité spécial et de son travail. Selon lui, la commémoration du trentième anniversaire de la Déclaration permettrait d'insister auprès des États Membres sur l'obligation qui leur incombait de régler les différends par des moyens pacifiques et sur la contribution au développement du droit international que représentait ce texte.

54. Plusieurs délégations se sont exprimées en faveur du projet visant à faire commémorer l'adoption de la Déclaration, tandis que d'autres ont affirmé devoir l'étudier plus avant. Quelques-unes ont par ailleurs déclaré qu'elles étaient prêtes à participer à la rédaction du projet en consultation avec l'auteur. On s'est inquiété de ce que le projet tendait à interpréter la Charte des Nations Unies.

55. Le représentant des Philippines a organisé des consultations informelles ouvertes à tous pour poursuivre la discussion du projet de recommandation.

56. À la 4^e séance du Groupe de travail plénier, le représentant des Philippines a rendu compte oralement des consultations informelles tenues à ce propos.

57. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'examiner le projet de résolution suivant en vue de l'adopter :

Trentième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux

L'Assemblée générale,

Prenant note du fait que le 15 novembre 2012 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qu'elle a adoptée par consensus par sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982,

Rappelant que la Déclaration de Manille a été négociée à l'initiative de l'Égypte, de l'Indonésie, du Mexique, du Nigéria, des Philippines, de la Roumanie, de la Sierra Leone et de la Tunisie sur la base d'un texte établi par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

Rappelant également que la Déclaration de Manille est le premier instrument qu'elle a adopté par suite des travaux du Comité spécial,

Rappelant en outre que la Déclaration de Manille est un texte historique sur le règlement pacifique des différends internationaux, faisant fond sur la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 33,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies,

1. *Considère* que l'établissement de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux est une avancée significative que l'on doit au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et se réjouit du trentième anniversaire de l'adoption de ce texte;

2. *Demande de nouveau* à tous les États d'observer de bonne foi et de promouvoir les dispositions de la Déclaration de Manille dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux;

3. *Engage* tous les États Membres à célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Manille au moyen d'activités appropriées. »

58. À la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le représentant de Cuba a annoncé qu'il allait procéder à des consultations bilatérales informelles avec un certain nombre de délégations sur la possibilité d'examiner, au Comité spécial, la question du renvoi par le Conseil de sécurité de certaines affaires devant la Cour pénale internationale, conformément à l'article 13 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dans le but d'établir des règles claires qui mettraient fin à la pratique du deux poids, deux mesures.

59. Si certaines délégations ont estimé qu'il serait utile d'examiner la question au Comité spécial, d'autres, au contraire, ont déclaré que le Comité spécial n'était pas l'instance appropriée pour examiner cette question, que cela ne serait d'aucune utilité pratique et que les ressources du Comité spécial pourraient être mieux employées.

Chapitre IV

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

60. Lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 264^e séance du Comité spécial, le 21 février 2012, et à la 2^e séance du Groupe de travail, les délégations se sont félicitées du travail entrepris par le Secrétariat pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et résorber le retard pris dans l'établissement de ces publications. Les efforts qui continuent d'être faits pour que les deux répertoires soient consultables sur Internet ont également été salués, notamment parce que cela en élargirait la diffusion, en particulier dans les pays en développement. On a rappelé que ces deux publications étaient d'utiles outils de recherche pour la communauté internationale et qu'elles contribuaient largement à préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation. On a jugé souhaitable qu'elles soient affichées sur le site Web de l'Organisation dans toutes les langues officielles.

61. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il fallait résorber l'arriéré de travail relatif au volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

62. Plusieurs délégations ont remercié les États Membres qui avaient versé des contributions aux deux fonds d'affectation spéciale créés pour les deux répertoires et ont estimé que cela avait aidé à résorber le retard pris dans l'établissement de ces publications, et ont engagé les États Membres à verser de nouvelles contributions. Certaines délégations ont noté que les partenariats existants et les nouveaux partenariats avec des établissements universitaires avaient facilité la mise à jour des publications.

63. Il a été dit que les modalités fixées dans le rapport du Secrétaire général en date du 18 septembre 1952 (A/2170) concernant l'établissement des études servant au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* devaient être suivies strictement.

64. À sa 2^e séance, le Groupe de travail a été informé par un représentant du Secrétariat de l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

65. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il a été dit que de nouveaux progrès avaient été faits en ce qui concernait l'établissement des études relatives au volume III des Suppléments n^{os} 7, 8 et 9 (1985-1999) ces quatre derniers mois. La Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques a établi un certain nombre d'études pour le volume III, qui sont disponibles sur les pages Web de l'Organisation consacrées au *Répertoire*. Un certain nombre d'études relatives au Supplément n^o 10, qui porte sur la période 2000-2009, ont été achevées et publiées sur les pages Web consacrées au *Répertoire*. Les études relatives à plusieurs articles du Supplément n^o 10 ont commencé. Le volume IV du Supplément n^o 7 a été publié en espagnol en octobre 2011. La traduction et la publication d'autres volumes sont en cours.

66. Le partenariat avec la faculté de droit de l'Université Columbia s'est poursuivi pour la neuvième année consécutive et a permis d'établir 11 études et de commencer

les préparatifs de 2 autres études. La coopération s'est également poursuivie avec l'Université d'Ottawa, et les étudiants de cette université ont travaillé sur six études qui doivent être publiées dans le volume VI. La coopération avec les établissements universitaires a été élargie et englobe désormais les étudiants de la faculté de droit de l'Université Fordham et de la faculté de droit Concord Law School. Le Secrétariat a également bénéficié du concours apporté par des stagiaires.

67. Depuis que le fonds d'affectation spéciale a été créé en 2005, les donateurs ont versé plus de 100 000 dollars, lesquels ont en partie été dépensés aux fins de l'élaboration de plusieurs études. Le fonds détient encore quelque 47 000 dollars.

68. S'agissant du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il convient de noter que le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte de la Division des affaires du Conseil de sécurité a travaillé à l'élaboration des Suppléments nos 15 et 16 au *Répertoire*, qui portent sur la période 2004-2009 et a commencé les préparatifs du Supplément n° 17, qui portera sur les années 2010 et 2011. Le Supplément n° 15, qui couvre la période 2004-2007, a été achevé et un avant-tirage a été publié sous forme électronique sur les pages Web consacrées au *Répertoire*. Les travaux relatifs au Supplément n° 16, qui couvre les années 2008 et 2009, devraient s'achever en avril 2012. Les activités relatives au Supplément n° 17 et aux futurs Suppléments seront fonction des ressources disponibles. Les pages Web consacrées au *Répertoire* devraient être disponibles dans toutes les langues officielles dans les mois à venir.

69. À l'issue des exposés, des préoccupations ont été exprimées quant au retard restant à combler pour achever le volume III du *Répertoire* et une délégation a demandé si des universités participaient à l'élaboration de ce volume.

70. Le représentant du Secrétariat a répondu que des éléments d'information détaillés sur l'état d'avancement des préparatifs du volume III du *Répertoire* figuraient au paragraphe 3 de la déclaration distribuée dans la salle de conférence. Il a également fait savoir que les recoupements entre le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* étaient tels pour les études dont il était question qu'elles allaient être établies par le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte, sans le concours d'établissements universitaires, et que des renvois au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* seraient ajoutés dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

71. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de :

a) Féliciter le Secrétaire général des progrès accomplis dans l'établissement d'études pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours accru au programme de stages des Nations Unies et la coopération renforcée avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés quant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

b) Prendre note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

c) Réitérer son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* afin d'aider davantage le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de la prise en charge à titre volontaire et gracieux des services d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications;

d) Demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts de mise à jour des deux publications et de mettre ces dernières à disposition sous forme électronique dans toutes les versions linguistiques;

e) Relever, avec préoccupation, que le retard accumulé pour l'élaboration du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* n'a pas été éliminé et demander au Secrétaire général d'examiner cette question de manière efficace et à titre prioritaire, tout en le félicitant des quelques progrès cependant accomplis dans la réduction dudit retard;

f) Rappeler la responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et, s'agissant de ce dernier, prier le Secrétaire général de continuer de suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952.

Chapitre V

Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

72. La question des méthodes de travail du Comité spécial a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général auquel celui-ci a procédé à ses 264^e et 265^e séances, les 21 et 24 février 2012, respectivement, et a été examinée à la 3^e séance du Groupe de travail plénier.

73. Plusieurs délégations ont continué d'exhorter le Comité spécial à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, en vue de trouver les mesures largement acceptées qui seraient à appliquer, comme indiqué au paragraphe 3 e) de la résolution 66/101, et d'appliquer pleinement les méthodes de travail adoptées en 2006. Il a été dit que l'examen d'ensemble des méthodes de travail adoptées en 2006 devrait être inscrit à l'ordre du jour de la session de 2013 du Comité spécial. Plusieurs délégations ont également engagé les États à étudier les moyens d'optimiser les ressources et les réunions du Comité spécial, en réexaminant toutes les questions inscrites à son ordre du jour, en déterminant s'il est utile de continuer à en débattre et en prenant en compte la pertinence de ces questions et les possibilités de formation d'un consensus. La nécessité d'éviter les doubles emplois avec les travaux d'autres organes de l'Organisation a également été soulignée. L'on a en outre suggéré de rédiger les recommandations du Comité spécial en termes parfaitement explicites et opérationnels, sans y inclure des renvois à des éléments figurant dans des rapports précédents ni faire référence à des passages de rapports ne contenant pas d'éléments opérationnels clairs.

74. Plusieurs délégations ont proposé de revoir la durée des séances du Comité spécial à l'aune des méthodes de travail adoptées en 2006. L'on a également suggéré que le Comité spécial se réunisse tous les deux ans ou qu'il raccourcisse la durée de ses sessions. D'autres délégations se sont déclarées favorables au maintien de la durée en vigueur des sessions du Comité spécial et de leur tenue tous les ans. Il a aussi été suggéré que la durée de la session annuelle du Comité spécial soit portée à quatre semaines au plus, comme cela s'est fait par le passé. L'on a estimé qu'il faudrait maintenir cette question à l'ordre du jour du Comité spécial et la réexaminer périodiquement.

75. Certaines délégations ont mis en lumière le potentiel considérable qu'offrait le Comité spécial, comme en attestaient les instruments phares auxquels il avait donné naissance. Ce potentiel, a-t-on par ailleurs estimé, n'avait pas été entièrement exploité dans la mesure où les méthodes de travail du Comité ne facilitaient pas son travail d'analyse juridique. Plusieurs délégations ont estimé que, pour s'acquitter pleinement de son mandat, le Comité spécial était tributaire de la volonté politique des États, autant que d'une application rigoureuse et d'une optimisation de ses méthodes de travail, et notamment de l'établissement d'un programme thématique substantiel qui lui permette de faire le meilleur usage possible de ses ressources. D'autres ont estimé qu'il ne fallait pas que le mode de travail par consensus du Comité spécial se transforme en une forme de veto. L'on a considéré que certains

États entravaient l'examen de propositions soumises au Comité spécial, sans justifier leur propos.

76. Si plusieurs délégations ont mis un accent particulier sur la poursuite de l'examen des considérations et des propositions relatives à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'autres ont en revanche estimé que certaines questions n'avaient pas à être examinées par le Comité spécial, car elles étaient clairement exposées dans la Charte des Nations Unies, ce qui rendait dès lors superflue toute autre explication du Comité.

B. Définition de nouveaux sujets

77. Le Comité spécial a examiné la question relative à la définition de nouveaux sujets au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 264^e séance, le 21 février 2012, ainsi qu'à la 3^e séance du Groupe de travail plénier.

78. Plusieurs délégations ont rappelé les sujets qui avaient été proposés aux précédentes sessions du Comité spécial et ont exprimé le vœu qu'ils soient examinés de manière approfondie. Pour certaines délégations, le Comité spécial pourrait contribuer à l'examen des questions juridiques relatives à la réforme et à la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, et notamment des questions relatives à l'application de la Charte des Nations Unies et aux rôles et prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

79. On a estimé que, sans un mandat explicite de l'Assemblée générale, le Comité ne devait examiner aucune proposition nouvelle susceptible d'envisager des amendements à la Charte et tout amendement de ce type ne devait être examiné que dans le contexte général de la réforme de l'Organisation.

80. On a également estimé que des États souverains étaient habilités à soumettre de nouvelles propositions à l'examen du Comité spécial, conformément à son mandat, et que le fait de ne pas permettre au Comité d'examiner ces propositions tout en lui reprochant un manque de résultats n'était pas acceptable.

81. Certaines délégations ont appuyé la proposition faite par le Ghana à la session de 2010, qui visait à inscrire une nouvelle question intitulée « Principes et mesures pratiques/mécanisme destiné à renforcer et à rendre plus efficace la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les domaines de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix après les conflits, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies ». Certains ont estimé que cette question pourrait bénéficier d'un examen et d'une analyse en profondeur au Comité; pour d'autres en revanche, ce ne serait pas utiliser de façon constructive le temps dont dispose le Comité étant donné le travail considérable dont la question a fait l'objet dans d'autres instances de l'ONU.

Annexe

Document de travail de Cuba sur le thème « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »^a

Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait, conformément au mandat qui lui est conféré dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, participer directement au processus de restructuration en cours au sein de l'Organisation, eu égard à la nécessité de plus en plus largement reconnue de réformer radicalement les principaux organes de l'Organisation.

La nécessité d'assurer le délicat équilibre prévu par la Charte entre les principaux organes de l'Organisation, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ainsi que la nécessité de réformer le Conseil de sécurité pour qu'il fonctionne de manière plus représentative, plus transparente et plus démocratique, imposent au Comité spécial des tâches précises dans l'accomplissement de son mandat.

Ces tâches s'imposent de plus en plus avec davantage de vigueur compte tenu de la persistance des tensions internationales qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, de la nécessité d'une pleine application, eu égard au caractère universel de l'Organisation, des principes de l'égalité souveraine des États et d'une représentation géographique équitable, de l'augmentation du nombre de Membres de l'Organisation, et du fait que l'Organisation des Nations Unies a encore quelque chose à offrir aux États Membres.

La volonté politique manifestée par les États Membres pour se conformer aux textes et traités adoptés au sein de l'Organisation constituerait également le fondement solide et incontournable d'une paix véritable et durable.

C'est ainsi qu'il importe que le Comité spécial participe activement aux efforts entrepris dans les différents groupes de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale, en procédant à l'analyse, dans une perspective juridique, des principales questions soulevées par le processus de réforme, dont :

- Le rôle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Par conséquent, le Comité spécial devrait :

a) Réaliser une analyse juridique sur l'application du Chapitre IV de la Charte, en particulier de ses Articles, 10, 11, 12, 13 et 14 consacrés aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale;

- Se pencher, à la lumière du processus de réforme, sur la validité actuelle de l'exception générale prévue au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, pour les recommandations que pourrait faire l'Assemblée générale à propos de différends dont le Conseil de sécurité serait saisi, en vertu des fonctions dont

^a A/AC.182/L.133. Document de travail basé sur le document A/AC.182/L.93/Rev.1, recommandé durant la session de 2011 par le Groupe de travail plénier au Comité spécial (voir A/66/33).

elle est investie conformément à la Charte, ainsi que sur les implications de ce processus pour les Articles 10, 11, 13 et 14.

Comme l'a montré la récente reprise de sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale examine des sujets non pour faire de l'obstruction, mais pour appuyer les efforts du Conseil de sécurité. Il ne s'agirait pas de retirer au Conseil son rôle fondamental dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais de lui prêter main-forte dans l'exercice de ses fonctions.

Nombreux sont les exemples qui pourraient démontrer que l'Assemblée générale a des pouvoirs étendus et un vaste domaine de compétence et que nombre de ses pouvoirs étendus n'ont jamais été utilisés ni exercés dans toute leur plénitude.

- L'Article 10 de la Charte autorise l'Assemblée générale à « discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte ».

La Charte ne confère à aucun autre organe un tel pouvoir et l'Assemblée générale devrait donc l'exercer activement.

- Au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, il est stipulé que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur un différend ou une situation dont s'occupe le Conseil de sécurité.

Cette disposition n'empêche pas l'Assemblée générale de débattre toute question, tout différend ou toute situation que le Conseil de sécurité examine, pas plus qu'elle n'exclut la possibilité pour la majorité des États Membres d'exprimer leur point de vue sur les questions dont est saisi le Conseil.

- Le paragraphe 2 de l'Article 11 dispose que « l'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité [...] ».

L'Assemblée générale pourra discuter la question mais ne pourra faire de recommandations que si le Conseil de sécurité n'est pas en train de remplir ses fonctions à l'égard du différend ou de la situation en question.

Les Articles 13 et 14 indiquent les fins visées par les recommandations que pourra faire l'Assemblée générale.

Le Conseil de sécurité devra agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, au premier rang desquels figure le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, il doit prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer toute autre rupture de la paix.

Le Conseil de sécurité doit s'acquitter de la responsabilité principale que lui confère l'Article 24 de la Charte, et tous ses membres permanents doivent s'efforcer de réaliser l'unanimité parmi eux en vue de prendre des mesures au cas où une situation menace la paix et la sécurité internationales.

Si les Membres de l'Organisation jugent ou considèrent que cet organe n'est pas disposé à agir conformément aux buts et aux principes de l'Organisation, un tel avis peut permettre de pallier la restriction imposée au paragraphe 1 de l'Article 12,

et de faire en sorte que les décisions du Conseil de sécurité correspondent vraiment à la volonté de la majorité des Membres de l'Organisation.

Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre.

Le Comité spécial de la Charte devrait jouer un rôle plus actif, d'un point de vue juridique, dans les questions litigieuses comme la précédente, où les Membres de l'Organisation pourraient contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Comité spécial de la Charte et du renforcement du rôle de l'Organisation pourrait soit réaliser lui-même l'étude proposée plus haut, soit créer des organes subsidiaires spéciaux pour la mener à bien.

Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies pourrait analyser et adopter les recommandations ci-après pour les présenter à la Sixième Commission

- Bien qu'elle ne puisse pas faire de recommandations sur un sujet qui est en cours d'examen par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale peut examiner toute question, tout différend ou toute situation qui est à l'ordre du jour du Conseil;
- Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre^b;
- Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet;
- Pareille session extraordinaire d'urgence pourra être convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité, soit de la majorité des Membres de l'Organisation;

^b La résolution 377 (V), « L'union pour le maintien de la paix », adoptée par l'Assemblée générale en 1950, dispose que : « Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix et de la sécurité internationales ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet ».

- Le Comité spécial de la Charte pourrait contribuer à éclaircir le sens du membre de phrase figurant au paragraphe 1 de l'Article 12 : « rempli, à l'égard d'un différend ou d'une situation, les fonctions [...] ^c ».

^c Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 1637^e séance de la Troisième Commission, le 12 décembre 1968 : « À l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, il est dit que l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou au Conseil de sécurité. L'Article 12 dispose que, tant que le Conseil de sécurité rempli, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Mais l'Assemblée a interprété le terme "rempli" comme signifiant "rempli en ce moment"; de cette façon elle a été amenée à faire des recommandations sur d'autres questions dont le Conseil de sécurité était également saisi. »

